



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service eau, nature et biodiversité
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PREFERECTORAL DU 18 AOUT 2021

**PORTANT MISE EN DEMEURE
de la SCEA DE KERVAZIO - Kervazio - QUISTINIC**

**Le préfet du morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.211-1, L.511-1, L.514-5 et R.515-71 ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré, le 18 janvier 2002, à Madame Marie-Hélène MALRY pour exploiter au lieu-dit «Kervazio» 56310 Quistinic, un élevage avicole comportant 72 000 animaux équivalents (dindes ou poulets) ;

Vu le récépissé de déclaration de succession délivré, le 15 mai 2003, à M. Philippe GUILLERMIC, pour exploiter au lieu-dit «Kervazio» 56310 QUISTINIC un élevage avicole comportant 72 000 volailles de chair (dindes ou poulets), soit 72 000 animaux équivalents ;

Vu le courrier adressé le 25 avril 2016 à la SCEA DE KERVAZIO relatif à la déclaration de modification d'exploitation de l'installation précitée située au lieu-dit «Kervazio» 56310 Quistinic ;

Vu le courrier de rappel réglementaire adressé, le 13 juillet 2020 à la SCEA de KERVAZIO lui demandant de choisir, avant le 1er août 2020 entre :

- conserver le statut "IED" en déposant un dossier de réexamen ;
- déclarer une baisse d'effectif jusqu'à un niveau inférieur au seuil "IED" ;

Vu l'absence de réponse au courrier susvisé ;

Vu le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à la SCEA de KERVAZIO, le 19 juillet 2021 ;

Considérant qu'au vu de sa situation, la SCEA de KERVAZIO aurait dû déposer le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de dépôt de ce dossier est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la SCEA DE KERVAZIO de respecter les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé ;

Considérant l'absence de réponse au courrier de rappel réglementaire du 13 juillet 2020 ;

Considérant l'absence d'observation au projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 19 juillet 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La SCEA DE KERVAZIO est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'article 42 de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié susvisé qui prévoit que l'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R.515-71 du code de l'environnement au plus tard :

- le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ;
- le 21 février 2019 pour les autres installations.

Le dossier de réexamen doit être conforme à l'arrêté d'autorisation.

«A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice ([http:// www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr](http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr)) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement».

ARTICLE 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, l'exploitant encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes - 3, contour de la Motte - 35044 Rennes Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à la SCEA DE KERVAZIO, dont l'exploitation est située au lieu-dit «Kervazio» 56310 Quistinic.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **18 AOUT 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- M. le maire de la commune de Quistinic
- la SCEA DE KERVAZIO - Kervazio - 56310 Quistinic